



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ N° 2021-29-0028 DU 26 OCTOBRE 2021
PORTANT DÉCISION APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment l'annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- VU** la loi du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC), notamment l'article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-16AI du 26 janvier 2016 autorisant la société PAPREC GRAND OUEST à exploiter, au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), un établissement de transit, de regroupement, de tri et de traitement de déchets dans la zone industrielle de Lumunoc'h à BRIEC dans le cadre du développement de ses activités à cette même adresse ;
- VU** le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2021-29-0028 du 16 septembre 2021, reçu le 21 septembre 2021, relatif au projet d'extension de l'activité du site exploité par la société PAPREC GRAND OUEST dans la zone industrielle de Lumunoc'h à BRIEC visant à augmenter la quantité de déchets de papiers, cartons et plastiques autorisée sur le site ;

CONSIDÉRANT que le projet susvisé relève de la catégorie "1. Installations classées pour la protection de l'environnement" (ICPE) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet susvisé concerne un site existant et vise à augmenter d'environ 19 % le volume maximal de déchets de papiers, cartons et plastiques potentiellement présent sur le site,

CONSIDÉRANT que le projet se situe :

- dans la zone industrielle de Lumunoc'h à BRIEC, à proximité immédiate de la voie-express Quimper-Brest,
- au sein d'un site préexistant régulièrement autorisé au titre de la réglementation sur les ICPE ;

CONSIDÉRANT :

- que le site actuel est d'ores et déjà exploité pour une activité similaire,
- le caractère non-dangereux des déchets traités,
- l'absence d'enjeu environnemental notable à proximité du site,
- la diminution simultanée de l'activité métaux d'environ 74 %,
- que les modifications à l'origine de la demande ne sont pas susceptibles d'entraîner des impacts justifiant la réalisation d'une évaluation environnementale,
- que, dans ces conditions, le fait de proposer la réalisation d'une étude d'incidence à la place d'une évaluation environnementale apparaît un choix proportionné à la consistance du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation du volume d'activité de l'établissement exploité par la société PAPREC GRAND OUEST dans la zone industrielle de Lumunoc'h à BRIEC, objet de la demande susvisée, est dispensé de la production d'une évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet est soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes.

Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) formé dans les deux mois à compter de sa publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère :

Recours gracieux :

Monsieur le préfet du Finistère
Préfecture du Finistère
42 boulevard Duplex
29320 QUIMPER cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Recours contentieux :

par voie postale : Tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES cedex

ou par l'application Télérecours citoyen : <https://www.telerecours.fr>

Le recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis à la société PAPREC GRAND OUEST et publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

QUIMPER, le 26 OCT. 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

DESTINATAIRES :

- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur de la société PAPREC GRAND OUEST